

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CREUSE

Guéret, le 1<sup>er</sup> août 2018

### La DDFIP de la Creuse informe :

**Le service «GERER MON PRELEVEMENT A LA SOURCE» désormais accessible pour les contribuables ayant déclaré leurs revenus sur papier.**

Vous allez recevoir votre avis d'impôts soit dans votre espace particulier sur internet ou par courrier en version papier, dans lequel figure **le taux de prélèvement à la source** qui vous sera appliqué en janvier 2019.

Tous les contribuables, qu'ils aient déclaré leurs revenus en ligne (33.500 en Creuse) ou sur papier peuvent depuis le 16 juillet accéder à leur service « gérer mon prélèvement à la source », afin, s'ils le souhaitent, de gérer leurs options. En effet, les contribuables pourront :

- **conserver leur taux personnalisé** correspondant aux revenus du foyer et calculé par l'administration fiscale ; **dans ce cas, ils n'auront rien à faire**, c'est ce taux qui sera envoyé par l'administration fiscale à l'employeur ;
- **individualiser leur taux** : cette option permet à un couple d'éviter que les deux conjoints ne soient prélevés au même taux, en cas de fort écart de revenus ;
- **décider que l'administration ne transmette pas leur taux personnalisé** : dans ce cas, ce sera un taux correspondant à celui d'un célibataire sans enfant qui sera appliqué ;
- **opter pour un versement trimestriel plutôt qu'un versement mensuel** pour les contribuables qui devront verser un acompte contemporain, s'ils perçoivent par exemple des revenus fonciers.

### COMMENT GERER SES OPTIONS DE PRELEVEMENT LA SOURCE ?

- depuis l'espace particulier sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) ;
- via le numéro spécial «prélèvement à la source» au 0811.368.368 (*prix d'un appel + 0,06€ / minute*) ;
- dans les centres des finances publiques, en privilégiant la prise de rendez-vous, afin de bénéficier d'un accueil personnalisé.



### COMMENT PAYER VOS IMPÔTS ?

En 2018, si le montant dû figurant sur votre avis d'impôts est supérieur à 1 000 €, vous devez choisir un moyen de paiement dématérialisé :

- paiement en ligne sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr),
- prélèvement mensuel ou à l'échéance

En 2019, ce seuil sera abaissé à 300 €

**Réalisez vos démarches en ligne, à tout moment depuis chez vous sur « [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) »**